

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°54 Arrêté du 9 juin 1921. accordant aux héritiers de feu Ibrahim Abd el Kader, la concession provisoire de deux demi-ruelles attenantes à deux côtés du lot n° 155.

n°54

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 143 novembre et 23 décembre 1899 sur le régime des Concessions

Vu la lettre en date du 30 mars 1921 par laquelle M. Manill, mandataire des héritiers Ibrarmin Abd-el-Kader, déclare accepter en leurs noms et au prix de 15 frs le mètre carré la concession des deux demi-ruelles attenantes aux côtés nord et ouest, du lot n° 155 du plan de la ville

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière, dans sa séance du 13. février 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— il est fait concession provisoire aux héritiers de feu Ibrahim Abd-el-Kader, représentés par M. Marill, de l'ensemble des deux demi-ruelles situées en bordure nord et ouest, du lot n° 155 du plan cadastral et limitées respectivement à l'est et au sud, par les rues de Paris et du commandant Russel,

Art. 2

Par suite des dispositions qui précèdent la surface du lot n° 155 primitivement lixée à 360 m² 75 est portée à 530 m² 16.

Art. 3

La présente concession est faite moyennant le prix de 2541 frs 15, calculé à raison de 15 frs le mètre carré sur l'excédent de surface concédée cette somme devra être versée au trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté Passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède

Art. 4

Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux.

Art. 5

La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les roubles, évictions et revendications des tiers.

Art. 6

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie.

Art. 7

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire devront être remplies par le concessionnaire à ses frais, dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie,

A. Lauret par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement E. Lippmann